



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Service Environnement

Unité Forêt Nature Biodiversité

N° 2022-DDTM-SE-0138

**ARRETE PORTANT AUTORISATION
DE DESTRUCTION DE RENARDS**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'article L. 427-6 du code de l'environnement,

Vu l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2019 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2022 donnant délégation de signature en faveur de Mme CAVALLERA-LEVI, directrice départementale des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} février 2022 donnant subdélégation de signature à certains de ses collaborateurs ;

Vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant qu'il convient de maîtriser la prédation effectuée par les renards sur la faune sauvage, notamment le petit gibier,

Considérant qu'il convient de maîtriser les dégâts que les renards sont susceptibles de causer aux activités agricoles

A R R Ê T E

Article 1 : Une opération de destruction à tir de renards est autorisée, de jour, le **27 AOÛT 2022**, sur la commune de Carentan, commune nouvelle de Carentan-Les-Marais.

Article 2 : Les opérations seront dirigées par M. François DUREL, lieutenant de louveterie de la 2^{ème} circonscription, qui pourra se faire accompagner d'un maximum de 40 fusils.

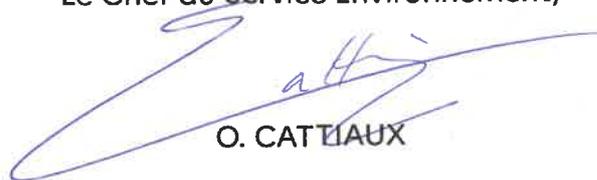
Article 3 : M. le lieutenant de louveterie prendra toutes les mesures nécessaires au bon déroulement des opérations et au maintien de la sécurité publique.

Article 4 : Tous les participants devront être titulaires d'un permis de chasse validé et d'une assurance en cours de validité, garantissant leur responsabilité civile dans les conditions prévues par l'article L. 423-16 du code de l'environnement et l'arrêté interministériel du 28 mai 1956. Ils justifieront de cette garantie auprès du lieutenant de louveterie chargé de la direction des opérations.

Article 5 : Le lieutenant de louveterie préviendra le maire de la commune concernée, le commandant de la brigade de gendarmerie, la directrice départementale des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la date de réalisation des opérations.

Article 6 : Le maire de Carentan-Les-Marais, la directrice départementale des territoires et de la mer, le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche, le président de la fédération départementale des chasseurs et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A SAINT LO, le 02 AOÛT 2022
Pour La Directrice Départementale
des Territoires et de la Mer,
Le Chef du Service Environnement,



O. CATTIAUX

Destinataires

M. François DUREL – lieutenant de l'ouvetrie

M. le Maire de CARENTAN-LES-MARAIS

M. le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche 50000 SAINT LO

**M. le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité
Avenue de la République – 50200 COUTANCES**

Mme la directrice départementale des territoires et de la mer

M. le président de la fédération départementale des chasseurs de la Manche

La Malherbière – SAINT ROMPHAIRE – 50750 BOURGVALLEES

